



LIVRE VERT SUR LES JEUX EN LIGNE DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR

-

CONTRIBUTION DE LA COMMISSION DU SPORT PROFESSIONNEL DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (CNOSF)

« L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que ses fonctions éducative et sociale.[...] L'action de l'UE vise [...] à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture des compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux. »

Les paris en ligne s'inscrivent à bien des égards dans l'article 165 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'évocation du sujet rappelle inévitablement la nécessité de préserver les principes fondamentaux du sport : la nécessité d'assurer l'équité des compétitions sportives et leur intégrité, celle de protéger l'intégrité morale des acteurs sportifs dans leur ensemble, sans oublier la fonction sociale du sport. **Il s'agit incontestablement d'un véritable enjeu pour le sport en Europe.**

Les institutions européennes ne s'y sont d'ailleurs pas trompées, en multipliant les références à cette problématique dans de nombreuses initiatives. La Communication de la Commission européenne « *Développer la dimension européenne du sport* » rappelle ainsi en janvier 2011 que « *les acteurs du sport* », dont l'UE fait partie, « *sont conscients des enjeux liés au maintien des revenus issus des jeux d'argent dans le secteur. Il conviendra de prendre en compte les appels au financement durable du sport par des sources publiques et privées et à la stabilité financière du secteur sportif lors de l'examen de l'organisation des jeux d'argent dans le marché intérieur* ». Le 20 mai 2011, les Ministres européens en charge des sports ont précisé dans le plan de travail en faveur du sport que l'intégrité du sport, « *en particulier la lutte contre le dopage et les matches truqués* », figurera parmi les priorités du Conseil de l'UE ces prochaines années.

Aussi, **le Livre vert sur les paris en ligne dans le Marché intérieur**, publié par la Commission européenne le 24 mars 2011 et objet de la consultation publique en cours, **intègre** de manière complète **les multiples enjeux des paris en ligne pour le sport, qu'il s'agisse de ses aspects éthiques et financiers.**

Il rappelle à juste titre que le sport est une « *activité d'intérêt public susceptible de profiter à la société dans son ensemble* ». Nul n'est besoin de démontrer l'importance du sport en Europe, premier secteur associatif : un tiers de la population de l'UE est membre d'un club sportif, 65% des citoyens européens ont une pratique sportive plus ou moins régulière. A lui seul, **le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et ses 108 fédérations membres représentent 16 millions de licenciés ainsi que 3,5 millions de bénévoles**. Le Livre vert constate également que 32 % des paris en ligne sont des paris sportifs, sans compter l'immense potentiel de croissance de ce marché dans les années à venir. Faut-il le préciser, ces paris sportifs n'existeraient pas sans l'organisation des compétitions sportives, l'effort, le savoir-faire des multiples bénévoles et professionnels qui s'investissent au quotidien à travers l'Europe. Le Livre vert indique en outre qu'il existe « *un large consensus pour considérer que les événements sportifs faisant l'objet de jeux doivent recevoir une juste rémunération en provenance de l'activité de jeu associée* ». Enfin, il précise que « *les événements sportifs pouvant faire l'objet de paris sportifs peuvent, en raison d'activités criminelles, être exposés à un risque plus élevé de truchage des matchs* ».

Cette approche doit être saluée. Il convient également de souligner la méthode de la Commission européenne, celle d'une consultation très large auprès de l'ensemble des acteurs et en particulier du mouvement sportif.

Conscient de l'importance de cette consultation pour l'avenir du sport en France, mais également en Europe et au niveau international, le CNOSF souhaite participer pleinement aux travaux menés par la Commission européenne, en association avec l'ensemble de ses composantes réunies au sein de sa Commission du Sport Professionnel¹.

La présente contribution commune au mouvement sportif français partage, au-delà des points adressés dans le cadre de la consultation publique, l'expérience unique en Europe tirée de la mise en œuvre en mai 2010 de la législation française sur les paris en ligne. A ce titre, elle s'attache à démontrer² dans un premier temps que le sport, qui demeure le support des paris sportifs, d'une part, doit suivre avec une extrême vigilance le développement des paris en ligne et, d'autre part, que les institutions sportives qui organisent les compétitions sont légitimes à percevoir des retombées financières de son exploitation par les opérateurs de paris, afin notamment de créer les conditions minimales de protection de l'intégrité de ces compétitions **(I)**. Ce risque pour l'intégrité du sport justifie et même nécessite une régulation, au sein de chaque Etat mais également aux niveaux européen et international, second temps de la démonstration **(II)**.

La présente contribution s'achève sur plusieurs recommandations ou souhaits du mouvement sportif français formulés à l'attention des institutions européennes.

¹ La Commission sport professionnel du CNOSF, présidée par M. Bernard Lapasset, membre du Conseil d'administration du CNOSF et président de l'International Rugby Board (IRB), est composée des présidents des fédérations françaises et des ligues professionnelles d'athlétisme, de basketball, de boxe, de cyclisme, de football, de handball, de rugby et de volley-ball, ainsi que des fédérations françaises de hockey-sur-glace et de tennis.

Elle a comme objectif, d'abord, de leur permettre de confronter leurs visions sur des thèmes d'actualité ou plus structurels, relatifs au sport professionnel mais dont les enjeux concernent le mouvement sportif dans son ensemble et, ensuite, de dégager une position commune sur ces sujets afin d'être force de proposition vis-à-vis des autorités publiques nationales ou européennes.

² A chaque fois qu'un développement est en rapport avec l'une ou plusieurs des 51 questions posées par le Livre Vert, la contribution mentionne le n° de la question concernée.

I. LE SPORT, LE SUPPORT ESSENTIEL AUX PARIS SPORTIFS

C'est une évidence, le sport constitue le support des paris sportifs. S'il doit, autant que possible, demeurer un support neutre, il n'en demeure pas moins vrai que le développement des paris notamment sur Internet n'est pas sans incidence pour le sport car il accroît les risques de manipulation des compétitions sportives et d'atteinte à son intégrité **(A)**. Les organisateurs de ces compétitions, supports aux paris, sont ainsi fondés à recevoir une part des revenus générés par leur exploitation commerciale, qui est une reconnaissance légitime d'un droit de propriété *sui generis* et un moyen de préserver l'intégrité de leurs compétitions **(B)**.

A. L'aléa sportif, qui est le socle du spectacle sportif, doit être préservé face au développement des paris sportifs en ligne

Le sport est un spectacle unique car, à l'inverse d'autres formes de spectacles, les rencontres sportives ne se jouent qu'une seule fois et nul n'est censé en connaître le dénouement avant qu'elles ne soient jouées, pas même les sportifs.

L'intérêt du public pour le sport comme celui des acteurs des compétitions sportives est grandement lié au caractère incertain du déroulement et de l'issue des compétitions sportives. **L'incertitude des résultats et l'aléa des compétitions sportives sont l'essence même du spectacle sportif.** Ils constituent une source d'intérêt et de confiance du public pour le sport. En outre, cette incertitude est également la raison d'être des paris organisés sur ces compétitions sportives.

Néanmoins, **l'aléa sportif est menacé par la multiplication des sites de paris sur Internet,** surtout situés en dehors de l'Union européenne, **et par l'accroissement de l'offre de paris** proposée aux joueurs en ligne. Les paris sportifs en ligne constituent, en raison de la difficulté de tracer les transactions financières et d'une absence de contrôle sur les mises et les côtes, un terrain privilégié pour les réseaux criminels voulant blanchir des fonds d'origine illégale.

Afin de sécuriser leur prise de pari et de maximiser leurs gains, ces organisations cherchent à faire disparaître l'aléa en manipulant le déroulement et le résultat des compétitions sportives. Le moyen privilégié pour y parvenir consiste à corrompre tout acteur de la compétition susceptible d'influencer des phases de jeu ou le résultat final des rencontres.

Cette **relation entre les paris en ligne, le blanchiment et la corruption a été démontrée** dès 2007 dans une étude réalisée en France par le Service central de prévention de la corruption. De nombreux exemples illustrent ces propos. Ainsi, depuis 2005, près de 40 cas connus de corruption liés à des affaires de blanchiment d'argent utilisant des sites de paris en ligne ont été comptabilisés (réponse à la **question n°33**). Tous ces cas ont été recensés dans une étude conduite à la demande du mouvement sportif français par des consultants spécialisés dans le domaine des jeux et paris³.

³ « *Quels outils pour préserver l'intégrité du sport français ?* », étude opérationnelle réalisée par Christian Kalb et Frédéric Bolotny, avril 2011.

La sincérité et la spontanéité du déroulement des compétitions sont altérées dès lors qu'une prise de pari détermine le comportement d'un sportif ou d'un acteur pouvant avoir une influence sur le jeu. La manipulation des résultats, plus largement toute forme d'atteinte à la sincérité des compétitions, auront inévitablement pour effet d'affaiblir le sport.

Le rôle conjoint des Etats, des autorités de régulation et des organisations sportives doit consister à limiter ce risque, d'une part, en régulant l'activité de manière équilibrée mais efficace et, d'autre part, en assurant une collaboration transnationale entre tous les acteurs concernés (cf. II).

B. Le mouvement sportif et les organisateurs de compétitions sportives sont légitimes à protéger leurs compétitions et percevoir une part des retombées liées à leur exploitation commerciale

En France, la loi du 12 mai 2010 (article 63) confirme le droit de propriété des organisateurs sur l'exploitation de leur compétition en matière de paris sportifs et met ces derniers, en premier lieu les fédérations et les ligues professionnelles, en situation de préserver l'intégrité de leur discipline et de leurs compétitions. A cet effet, elle prévoit désormais de manière expresse que toute utilisation des compétitions sportives comme support de paris sportifs en ligne doit être préalablement autorisée par les organisateurs des dites compétitions. Ainsi les opérateurs de paris doivent conclure avec les organisateurs des contrats prévoyant, notamment, les modalités de leur collaboration en vue de la protection de l'intégrité des compétitions concernées (cf. *infra* II).

Ces contrats doivent également prévoir les conditions matérielles et financières dans lesquelles ces compétitions seront exploitées. Cette loi a conforté le droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives qui existait dans la loi française depuis 1992.

Ce dispositif selon lequel **les paris sportifs sont une forme d'exploitation commerciale des compétitions sportives**, a été affirmé avant l'ouverture du marché à la concurrence dans l'affaire qui opposait la Fédération française de tennis à EXPEKT et UNIBET, le jugement en appel (Cour d'appel de Paris - 14 octobre 2009), considérant que « *toute forme d'activité économique ayant pour finalité de générer un profit, et qui n'aurait d'existence si la manifestation sportive dont elle est le prétexte ou le support nécessaire n'existait pas doit être regardé comme une exploitation (...)* ».

Cette position a été confirmée depuis par le Conseil d'Etat à deux reprises dans ses avis du 13 octobre 2010 et particulièrement celui du 30 mars 2011 : « *Considérant que l'article L. 333-1 du code du sport attribue aux fédérations sportives et aux organisateurs de manifestations sportives la propriété du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'ils organisent, eu égard, notamment, aux investissements financiers et humains, parfois particulièrement importants, engagés pour organiser ces événements et à l'objectif d'intérêt général de faire bénéficier au développement du mouvement sportif les flux économiques qu'ils induisent ; que le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives, qui s'appuie sur l'aléa qui existe, lors de leur déroulement, sur les résultats qu'elles comportent et constitue ainsi l'une des modalités de leur exploitation commerciale, n'a pas le caractère d'un bien public ; que, dès lors, en incluant ce droit dans les droits d'exploitation définis à l'article L. 333-1 du code du sport, l'article L. 333-1-1 n'a pas*

privé les opérateurs de paris sportifs en ligne d'un bien dont ils auraient pu librement disposer et qu'ils auraient eu l'espérance légitime de pouvoir exploiter» (avis du Conseil d'Etat n°342142 du 30 mars 2011).

Les discussions avec l'ensemble des acteurs concernés, entamées à l'occasion du bilan parlementaire et gouvernemental de l'application de la loi du 12 mai 2010 après une année d'application, laissent apparaître que la question de la confirmation du **droit de propriété des organisateurs en matière de paris sportifs fait l'objet d'un consensus pour de multiples raisons :**

- a) Les paris sportifs n'existeraient pas sans les compétitions sportives. **Au regard des investissements consentis, il est juste et légitime que les organisateurs aient un retour financier sur cette forme particulière d'exploitation commerciale de leurs évènements.** Les compétitions sportives qui génèrent la prise de paris sont le plus souvent organisées par des institutions sportives depuis de très nombreuses années. Cette légitimité découle en France d'une mission de service public dévolue par le ministère des sports.

Cette cession des droits d'exploitation aux opérateurs par l'organisateur de la compétition garantit, par l'exigence d'une contractualisation, l'existence d'une négociation sur les conditions d'utilisation des manifestations et des compétitions, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) et de l'Autorité de la concurrence auprès desquelles tous les contrats passés doivent être notifiés. Ce droit de propriété permet aux organisateurs de disposer de bases juridiques solides pour défendre leurs droits auprès des différents tribunaux et pour lutter ainsi efficacement contre l'offre illégale, en relation étroite avec l'Etat (**élément de réponse à la question n°5**).

Ce droit de propriété permet de mettre en place des stipulations protectrices dans les contrats passés avec les opérateurs, comme un cahier des charges précis afin de lutter contre les risques de manipulation des résultats sportifs, des obligations d'échanges d'informations entre les opérateurs et les organisateurs, d'alerte et des procédures d'arrêt des paris en cas de suspicion.

- b) **Afin de protéger l'éthique des compétitions et de garantir la pérennité des manifestations sportives, il est nécessaire que l'organisateur contrôle toute exploitation commerciale de celles-ci.** Ce dernier est neutre et impartial, son seul intérêt et sa responsabilité première sont d'assurer l'intégrité et l'image de ses compétitions. Le moindre soupçon sur la crédibilité des résultats serait fatal à l'image et aux droits patrimoniaux/commerciaux attachés à l'événement qu'il organise. L'équité et la probité des compétitions ne doivent à aucun prix être entachées par le développement des paris en ligne.
- c) **La reconnaissance du droit de propriété des organisateurs sur leurs compétitions sportives est la condition indispensable à la centralisation de la gestion des droits commerciaux** par les fédérations et les ligues professionnelles, **afin de développer des mécanismes de solidarité financière au sein du mouvement sportif.**

- Cette centralisation des droits par l'organisateur permet de maintenir au sein même de chaque discipline professionnelle un équilibre compétitif entre les différents clubs participants, qu'ils soient petits ou prééminents, ainsi que le caractère aléatoire des compétitions dans l'esprit de la promotion de l'ouverture des compétitions confortée à l'article 165 du TFUE. Cette mutualisation des ressources fonctionne pour l'ensemble des clubs professionnels participant aux compétitions, de même qu'entre les premières et les secondes divisions professionnelles.
- La loi française du 12 mai 2010 permet également d'assurer un mécanisme de solidarité entre les sports les plus exposés générant des revenus issus des paris sportifs et les autres disciplines, ainsi qu'au bénéfice du sport de masse. Ce financement du sport pour tous se fait par le prélèvement exercé sur les paris sportifs au travers d'une taxe de 1,5% sur les mises en 2011 et de 1,8% en 2012 perçue au profit du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). Cet établissement public national a pour mission de contribuer au développement du sport et de la pratique sportive par l'attribution de concours financiers aux associations sportives et aux collectivités territoriales (**question n° 41 et n°42**).

En l'absence de confirmation du droit de propriété des organisations sportives en matière de paris sportifs, les ressources générées à leur seul profit par des acteurs non autorisés obèreraient singulièrement les revenus qui auraient dû revenir à l'ensemble de la filière sportive au détriment des systèmes de péréquation et de mutualisation des ressources qui garantissent l'unité du sport.

II. UN ENCADREMENT DES PARIS SPORTIFS EN LIGNE EST NECESSAIRE POUR PRESERVER L'INCERTITUDE ET L'INTEGRITE DES COMPETITIONS SPORTIVES

La régulation est un élément clé en vue de la protection de l'intégrité des compétitions.

A. Les moyens d'une régulation au niveau national : l'exemple de la France

La loi du 12 mai 2010 et son décret d'application du 6 juin 2010 prennent expressément en compte la problématique de la protection de l'intégrité des compétitions contre les risques liés aux paris sportifs.

Le dispositif législatif applicable prévoit en ce sens des mécanismes publics de régulation **(1)**, dont certains mettent à contribution les organisateurs de compétitions sportives **(2)**.

1) La régulation publique : définition de l'offre légale

- a. La loi du 12 mai 2010 a confié à l'**Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)**, autorité administrative indépendante, la mission d'exercer une forte régulation dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne. L'ARJEL se définit comme « *le pilier d'une régulation qualitative qui vise à servir les objectifs de l'Etat en matière de politique des jeux* »⁴. Celle-ci a notamment pour missions (**question n°46**) :
- de délivrer des agréments aux opérateurs de paris et de s'assurer du respect de leurs obligations,
 - de lutter contre les sites illégaux,
 - de lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent.
- b. Dans ce cadre général, l'ARJEL est chargée de missions plus spécifiques qui concourent à la préservation de l'intégrité des compétitions (**question n°30**). Ainsi l'ARJEL :
- dispose de la **maîtrise des supports de paris sportifs**. Elle établit ainsi, après avis des fédérations sportives délégataires, la liste des compétitions sportives et des types de résultats ou de phases de jeu sur lesquels les opérateurs agréés peuvent proposer des paris en tenant compte de trois critères principaux que sont l'enjeu sportif, économique et médiatique ;
 - exerce un contrôle de l'économie générale des contrats conclus entre les organisateurs et opérateurs, en vue notamment de s'assurer de la mise en place effective de moyens permettant l'échange d'informations,
 - **impose aux opérateurs candidats à l'agrément** ou qui en sollicitent le renouvellement, **le respect d'un cahier des charges strict**. Ceux-ci doivent justifier de façon permanente de leur capacité à lutter contre le blanchiment de capitaux (procédures et moyens de contrôles internes et externes comme le monitoring, obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN, etc.).
- c. **Parallèlement** à cette régulation assurée par l'ARJEL, le législateur français a mis en place des dispositifs dont la mise en œuvre est plus guidée par la protection du joueur que de l'intégrité des compétitions sportives, mais qui en définitive y participent grandement :
- **la loi du 12 mai 2010 encadre strictement les formes de paris autorisées** : ainsi le *betting exchange* et le *spread betting* ne sont pas des formes de paris que les opérateurs agréés peuvent proposer, ce qui correspond à la volonté du mouvement sportif français dès lors que de tels supports facilitent assurément la manipulation des résultats ;
 - le décret du 4 juin 2010 **limite le taux de retour aux joueurs** à 85% des sommes engagées par ceux-ci (le texte parle de « proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs », c'est-à-dire le rapport entre les sommes versées aux joueurs par l'opérateur de paris et les mises engagées par ces joueurs). La fixation d'un taux de retour au joueur relativement bas rend le marché peu attractif pour les réseaux voulant blanchir de l'argent. Cependant, cette mesure n'est pleinement efficace qu'à la condition d'être appliquée de façon cohérente entre les Etats.

⁴ Site Internet de l'ARJEL : <http://www.arjel.fr/-Role-et-missions-.html>

Les fédérations délégataires, de même que les ligues professionnelles, ont dans ce cadre l'obligation de veiller au respect de ces interdictions. Cela suppose alors que ces institutions sportives mettent en place, à l'égard des acteurs de leurs compétitions, les dispositifs de régulation adéquats, en matière de prévention, de surveillance ou de sanctions.

2) La régulation sportive

En reconnaissant aux organisateurs un droit de propriété sur l'exploitation commerciale de leurs compétitions, le législateur français a souhaité leur donner les moyens et la légitimité de protéger le plus efficacement possible leurs compétitions.

La responsabilité première des organisateurs en matière de protection de l'intégrité de leur compétition consiste en deux actions qui leur sont imposées par la loi et dont le financement est censé être couvert par les revenus du droit d'exploitation en matière de paris sportifs : **la détection et la prévention de la fraude**. A ce titre, l'article L. 333-1-2 du code du sport autorise les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives à percevoir, en contrepartie de la cession du « droit au pari » à un opérateur, une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude (**question n°43**), devant permettre aux organisateurs de mettre en place et de financer les mesures utiles à la protection de l'intégrité de leurs compétitions :

- a) **Mise en place d'une procédure de première annonce officielle des résultats** sur lesquels il y a des prises de paris afin de permettre leur paiement par les opérateurs. Article 3 IV du décret n°2010-483 du 12 mai 2010 «*Les paris sont exécutés en fonction des résultats de la compétition tels qu'ils sont annoncés par l'organisateur de la compétition sportive* ». Il y a donc ainsi une seule annonce sur laquelle les paris sont exécutés. **Cette exigence de résultats certifiés par les organisateurs est le premier élément de la lutte contre la fraude**. Les organisateurs ont développé des *process* informatiques coûteux avec la formation de personnes dédiées sur chaque rencontre afin de faire remonter ces informations aux opérateurs dans un délai très court, **parfois dès** une heure après chaque rencontre, par exemple pour le football, au moyen le plus souvent d'une page Internet et d'un *web service* spécialement développés pour les opérateurs agréés.
- b) L'article 32 de la loi du 12 mai 2010 vise à **responsabiliser les fédérations délégataires et les ligues professionnelles** en leur imposant d'intégrer dans leur code de discipline et règlements des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs des compétitions d'engager des paris sur les compétitions auxquelles ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées inconnues du public relatives à la pratique de leur activité.
- c) **Ainsi, les fédérations et ligues professionnelles ont défini une liste de personnes interdites de paris** sur les compétitions auxquelles elles prennent part en tant qu'acteur du jeu (joueur, entraîneur, arbitre, staff sportif et médical, dirigeant de club...) ou qu'elles organisent (personnel des institutions sportives et syndicales, membres de commissions fédérales...).

Le non-respect de telles interdictions est **sanctionné disciplinairement** sur le fondement d'un texte disciplinaire spécifiquement adopté à cet effet et entraîne par conséquent l'ouverture et la **mise en œuvre d'une procédure disciplinaire**.

- d) Une telle procédure disciplinaire implique en outre la mise en place de **systèmes de croisement entre les fichiers de joueurs** établis par les opérateurs de paris **et les fichiers répertoriant les personnes interdites de prises de paris** établis par chaque organisateur de compétitions, visant à détecter les acteurs du jeu qui ne respecteraient pas les interdictions dont ils relèvent. A cet égard, **l'existence de « comptes joueurs » chez les opérateurs**, en plus de protéger les consommateurs les plus vulnérables, **est indispensable pour encadrer cette activité sensible (question n°13)**. Cet objectif nécessite une réflexion approfondie avec les opérateurs, l'autorité de régulation et les différentes disciplines afin de définir un système harmonisé. De telles procédures relèvent également du contrôle de la confidentialité et du respect des droits privés et sont placés sous l'avis d'autorités comme la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) **(question n°14)**.

Les **fédérations et ligues professionnelles doivent également observer une vigilance particulière pour aider à prévenir les conflits d'intérêts** et veiller aux interdictions posées par l'article 32 de la loi du 12 mai 2010 en matière de contrôle d'un organisateur ou d'une partie prenante à une compétition sportive par les opérateurs de paris proposant des paris sur ces événements, et réciproquement (dont l'ARJEL assure le respect) (question n°32).

A ces obligations définies par la loi, prévenir et détecter les risques de manipulation des compétitions sportives nécessite également :

- la **formation des acteurs du jeu** sur les risques de corruption ;
- la **veille** (mondiale) **de côtes** proposées sur les compétitions afin de détecter des anomalies ;
- la mise en place de **systèmes de remontées d'informations** sur les soupçons de corruption sportive et sur les soupçons de mise anormale, et de traitement des informations.

B. La régulation transnationale des paris sportifs en ligne et une collaboration internationale sont absolument nécessaires pour protéger efficacement le sport

Internet n'a pas de frontières. Il est ainsi possible de parier sur des compétitions sportives françaises depuis un pays étranger et sur un site étranger, sans que les organisateurs ou l'autorité de régulation n'aient la capacité d'exercer un contrôle. Ainsi, **toute réglementation nationale destinée à réguler les jeux en ligne et les paris sportifs en particulier ne saurait être pleinement efficiente qu'à deux conditions :**

- Une **mise en cohérence entre les Etats des réglementations** relatives aux jeux en ligne ;
- Une **collaboration** dans ce domaine **entre les Etats, les institutions sportives internationales, les autorités internationales de coopération ou de répression et les principaux opérateurs**, afin de juguler la fraude, le blanchiment et l'offre illégale de jeux et paris.

- a. Il paraît souhaitable que les institutions européennes s'attachent, dans le cadre de leur compétence et dans le respect du principe de subsidiarité, à assurer au sein de l'Union européenne la mise en cohérence des réglementations relatives aux jeux en ligne ou, à tout le moins, d'un certain nombre de mesures régulatrices identifiées comme absolument nécessaires à la protection des individus ou du secteur d'activité du sport.

L'existence d'une « offre légale transnationale » ou de mesures de régulation communes aux Etats assurera l'efficacité des systèmes de lutte contre la fraude et le blanchiment et plus spécifiquement de protection de l'intégrité des compétitions. La coexistence au sein de l'Union européenne de réglementations nationales disparates sur les paris sportifs, a fortiori l'absence de toute réglementation dans certains d'entre eux, conduisent à rendre inefficaces chacun des dispositifs existants de lutte contre la fraude et le blanchiment, ainsi qu'à freiner toute réelle volonté de coopération internationale (**question n°10**).

Certains opérateurs ayant le siège de leur activité au sein d'Etats de l'Union européenne ne les soumettant à aucune obligation, le système d'offre légale mis en place au sein des Etats qui l'ont régulé, dans un contexte autant mondialisé ne permet pas de jouer pleinement son rôle de protection des publics sensibles et du sport en particulier (**question n°44**).

Le mouvement sportif français considère que pour améliorer la défense de l'intégrité du jeu et la lutte contre la manipulation des matches, il serait souhaitable de parvenir :

- ✓ **A la création d'autorités publiques de régulation au sein de chaque Etat membre** et à la mise en œuvre subséquente de mécanismes de coopération entre elles (**question n°48**) ;
- ✓ **A un tronc commun aux Etats membres de mesures publiques ou sportives de régulation :** reconnaissance du droit d'exploitation des organisateurs sur leurs compétitions, définition et encadrement de l'offre légale de paris (*a minima* : limitation du taux de retour au joueur, règles relatives aux conflits d'intérêts, formes de paris autorisés, liste des compétitions ouvertes aux paris), obligations respectives minimales des opérateurs et des organisateurs (**question n°6**).

- b. **Parallèlement à la régulation transnationale** des jeux de hasard en ligne, **une coopération doit être lancée et pérennisée entre les organisations sportives internationales, les Etats, les autorités de coopération et les opérateurs de paris.**

Le mouvement sportif international a un rôle déterminant à jouer à ce niveau. Il a d'ailleurs, au travers du Comité international olympique (CIO), amorcé cette coopération en mettant en place un groupe de travail réunissant tous les acteurs publics et privés concernés, qui réfléchit aux moyens de lutter plus efficacement contre toutes les formes de tricherie dans le sport liées aux paris irréguliers et illégaux et aux formes de financement d'une telle action (**question n°49**). Sur ce point, le CIO et les Comités Olympiques Européens ont adressé une position commune à la Commission européenne dans le cadre de la présente consultation, reprenant en détail le dispositif mis en place.

CONCLUSION

Le mouvement sportif français, en vue de contribuer à préserver efficacement l'incertitude et l'intégrité des compétitions sportives nationales et internationales, souhaite formuler les recommandations suivantes à l'attention de la Commission européenne :

De façon générale :

- 1) Les paris en ligne constituent un enjeu européen du sport ;
- 2) L'objectif de préservation de l'équité et de l'intégrité des compétitions doit conduire les institutions européennes à intensifier aux côtés des Etats membres leur action dans ce domaine ;
- 3) Il doit être reconnu que l'aléa sportif, socle de l'intérêt du public pour le sport, est menacé par les dérives liées à la multiplication des sites de paris sur Internet et à l'accroissement de l'offre de paris non régulée ;

Plus spécifiquement :

- 4) Il doit être admis que le fait de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives constitue pour leurs organisateurs l'une des modalités du droit d'exploitation dont ils sont propriétaires ;
- 5) La nécessité d'un cadre harmonisé des législations nationales dans le domaine des paris sportifs en ligne au niveau européen doit être reconnue ;
- 6) Ces législations devraient contenir un socle de mesures de régulation de l'offre de paris sportifs en ligne (limitation du taux de retour aux joueurs, encadrement strict des formes de paris autorisées, contrôle des opérateurs, etc.), qui constituent une réponse adaptée aux dérives pour le sport ;
- 7) Dans ce cadre :
 - les compétitions et types de paris autorisés doivent faire l'objet d'une définition en relation avec l'organisateur de la compétition et la fédération en charge de la discipline concernée,
 - la compétence des fédérations sportives pour déterminer les interdictions et limitations visant à éviter les situations de conflits d'intérêt doit être reconnue ;
- 8) Chaque Etat membre doit être encouragé, d'une part, à réguler les jeux en ligne (par la voie éventuelle d'une autorité de régulation) et mettre en place une réelle coordination avec les autres Etats membres et, d'autre part, à conditionner l'activité d'un opérateur de paris sur un territoire donné à l'obtention préalable d'une licence ou d'un agrément (délivré le cas échéant par ladite autorité de régulation) ;
- 9) Une coopération transfrontalière au sein de l'Union européenne sur toutes les questions relatives à la protection de l'intégrité des compétitions face aux risques liés aux paris en ligne doit être initiée ;
- 10) Les démarches des institutions sportives nationales, européennes et internationales en faveur de la protection de l'intégrité du sport doivent être soutenues, notamment celles visant à former les acteurs du jeu aux risques liés aux paris ;
- 11) Les opérateurs de paris doivent être incités à s'investir dans la lutte contre la fraude et le blanchiment et à participer à la protection de l'intégrité des compétitions sportives.